

---

# Présentation de la loi du 7 mars 2016

## relative au droit des étrangers en France

ASTI Bordeaux – Formation du 26 mai 2016

---

### SOMMAIRE

---

#### I. NATIONALITE

#### II. ENTREE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

- 1) Visa long séjour
- 2) Regroupement familial
- 3) Zones d'attente

#### III. INTEGRATION

#### IV. TITRES DE SEJOUR

- 1) Titres de séjour temporaires
- 2) Carte de séjour pluriannuelle
- 3) Renouvellement et retrait des cartes de séjour temporaire et pluriannuelle
- 4) Carte de résident
- 5) Mayotte

#### V. ELOIGNEMENT DU TERRITOIRE

- 1) Délais de départ volontaire / risque de fuite
- 2) Interdiction de retour sur le territoire français
- 3) Interdiction de circulation
- 4) Assignation à résidence / Rétention
- 5) Nouveau régime contentieux
- 6) Outre-mer

#### VI. MESURES REPRESSIVES ET COERCITIVES

#### VII. ENTREE EN VIGUEUR -TABLEAU RECAPITULATIF

## INTRODUCTION

Cette formation a pour objet de présenter les changements essentiels introduits par la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, sans ambition de faire une présentation exhaustive de cette loi.

Annoncée dès le début du quinquennat, la réforme du droit des étrangers s'est enlisée. A l'issue de plusieurs mois de consultations, M. Fekl, alors parlementaire, a remis un rapport au premier ministre le 14 mai 2013. Un projet de loi - au demeurant très en-deçà des préconisations du rapport Fekl - a été présenté en conseil des ministres seulement le 23 juillet 2014. Le texte a ensuite fait la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat, qui ne sont jamais parvenus à se mettre d'accord. Au final, la loi a été définitivement votée par l'assemblée nationale le 7 mars 2016, dans un hémicycle quasiment vide.

Cette énième réforme du droit des étrangers est passée à peu près inaperçue au niveau médiatique...à l'exception notable du journal Le Figaro, qui lui a consacré un article virulent dans lequel le journaliste indique que (je cite) « ce texte fondamental bouleverse le droit des étrangers dans le sens de l'ouverture et de l'accueil » et risque d'entraîner un « appel d'air d'une ampleur inconnue ».

Une analyse rigoureuse du texte permet aisément de constater que la réalité est toute autre, cette réforme ne marquant aucune volonté de rupture avec les réformes précédentes. Si elle comporte, sur certains aspects, des améliorations du droit des étrangers, elle l'aggrave aussi considérablement sur d'autres points.

S'agissant du séjour, la loi reprend pour partie les propositions du rapport « Fekl », affichant une volonté de faciliter et sécuriser le parcours des étrangers qui séjournent en France, avec comme mesure phare la création d'une carte de séjour pluriannuelle. Nous verrons toutefois que cette généralisation – au demeurant très relative – de la pluriannualité des titres de séjour, a pour contrepartie un renforcement inédit des moyens de contrôle de l'administration, au point que l'on peut se demander si la logique affichée de sécurisation ne cède pas, in fine, à une logique de précarisation du séjour.

La loi réforme aussi le parcours dit d'intégration, lequel est désormais présenté comme un accompagnement plus qu'une contrainte.

Au niveau de l'éloignement, le juge des libertés et de la détention, dont l'intervention avait été réduite comme peau de chagrin par la loi « Besson » de 2011, retrouve son rôle de gardien des

libertés. Par ailleurs, la loi renforce largement les moyens de l'administration dans sa mission d'exécution des mesures d'éloignement, et le régime contentieux devant le juge administratif se trouve encore complexifié.

Une autre évolution notable réside dans la création d'une interdiction de circulation à l'endroit des ressortissants européens qui abuseraient de leur droit au séjour sur le territoire national.

Le détail de ces nouvelles dispositions disparates sera présenté, dans un souci de clarté, par grands thèmes : nationalité, entrée, intégration, séjour, interdiction de circuler, éloignement, mesures répressives. Leur entrée en vigueur étant échelonnée dans le temps, nous l'indiquerons au fur et à mesure, et vous trouverez en fin de document un tableau récapitulatif élaboré par la CIMADE.

Mais avant d'entrer dans le détail de ces nouvelles dispositions, signalons enfin quelques lacunes de cette nouvelle loi.

Elle ne reprend ainsi aucune des dispositions de la circulaire Valls qui régissent, en fixant des conditions précises, l'accès au séjour au bénéficiaire, notamment, des étrangers en situation irrégulière travaillant en France depuis plusieurs années, ou encore des étrangers parents d'enfants scolarisés. Or, faute de reprise de ces dispositions dans un texte législatif, et dès lors qu'une circulaire n'a pas une valeur réglementaire, les préfets continueront de conserver, en la matière, un pouvoir purement discrétionnaire.

La loi n'aborde pas davantage la situation des étrangers « ni ni », « ni régularisables, ni expulsables ». Il s'agit des étrangers qui, même s'ils ne remplissent pas les conditions de délivrance d'un titre de séjour, ne peuvent cependant pas être renvoyés dans leur pays d'origine. Ces derniers sont laissés dans un vide juridique, et donc dans une situation des plus précaires. Et alors qu'il est admis qu'ils ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine, ces étrangers peuvent même faire l'objet d'une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français, ce qui a pour effet de leur interdire de demander leur régularisation.

## I. NATIONALITE

***Article 59 de la loi, entrée en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016***

Nouveau mode d'acquisition de la nationalité française.

Les enfants :

- nés à l'étranger de parents étrangers
- résidant en France depuis l'âge de 6 ans

- dont les frères et sœurs ont acquis la nationalité française en raison de leur naissance en France
- qui ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements soumis au contrôle de l'Etat (condition nouvelle relative à la scolarité, qui établit, selon le rapporteur de la loi devant l'assemblée nationale, une « présomption d'assimilation »)

peuvent à leur majorité réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative.

Cela évite à ces jeunes une procédure plus lourde, par décret.

La loi ne permet cependant pas d'entamer la démarche d'acquisition de la nationalité française durant la minorité, ce qui aurait pourtant évité à ces jeunes de devoir passer (temporairement), au moment de leur majorité, par l'étape du titre de séjour.

Particularité procédurale : la déclaration se fait auprès du préfet, et non auprès du greffier en chef du tribunal d'instance comme c'est pourtant le cas des enfants nés en France de parents étrangers.

## II. ENTREE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

### 1) Visa long séjour

**Article 4 II 1°, entrée en vigueur à une date qui sera fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016**

Réécriture de l'article L.211-2-1 du CESEDA.

- Suppression de l'évaluation du degré de connaissance du français et des valeurs de la République à laquelle étaient soumis les étrangers entrant sous couvert d'un visa long séjour en qualité de conjoints de français et au titre du regroupement familial, qui n'ont donc plus à produire une attestation de suivi de formation
- Le visa de long séjour valant titre de séjour, qui était prévu par des dispositions réglementaires, est désormais prévu par la loi

**Article 4 II 3°, entrée en vigueur immédiate, applicable aux demandes en cours**

Prévoit la délivrance de plein droit du visa long séjour au conjoint de français qui remplit les conditions.

Remarque : l'amendement visant à supprimer cette condition de visa long séjour n'a donc pas été accueilli ; le Défenseur des droits a estimé dans une décision n° MLD/2014-071 du 9 avril 2014 que la situation moins favorable, au regard du séjour, des conjoints de français par rapport aux conjoints de ressortissants de l'Union européenne résidant en France était constitutive d'une discrimination à rebours fondée sur la nationalité prohibée par le droit européen.

**Article 4 II 4°, entrée en vigueur immédiate, applicable aux demandes en cours**

Outre les demandes de visa émanant de conjoints de français, celles émanant d'étudiants étrangers doivent elles aussi être examinées « dans les meilleurs délais » par les autorités diplomatiques et consulaires.

**Article 4 II 5°, entrée en vigueur à une date qui sera fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016**

Cet article supprime l'article L 211-2 du CESEDA, qui prévoit la motivation des refus de visas long séjour seulement dans certains cas. Cette suppression entraîne l'application des dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit l'obligation de motivation des décisions défavorables de l'administration, de sorte que l'ensemble des refus de visa long séjour seront désormais à soumis à une obligation de motivation (sachant que la code des visas de l'EU impose la motivation de refus de visa « Schengen » de court séjour ».).

**2) Regroupement familial****Article 20 III de la loi, entrée en vigueur immédiate, applicable aux demandes en cours**

La dérogation à la condition de ressources concernait jusqu'ici les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sur le fondement de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale (personne dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à un niveau fixé par décret) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Cette exemption est étendue :

- au demandeur âgé de plus de 65 ans, résidant en France depuis au moins 25 ans, qui demande le regroupement familial pour son conjoint avec lequel il est marié depuis au moins 10 ans
- au demandeur bénéficiaire de l'AAH sur le fondement de l'article L.821-2 du Code de la sécurité sociale (taux d'incapacité inférieur à celui requis pour bénéficier des dispositions de l'article L.821-1 mais reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi)

**3) Zones d'attente****Article 56 de la loi, application immédiate**

On sait que l'étranger refoulé à son entrée sur le territoire français a la faculté de demander à bénéficier d'un délai d'un jour franc (ce qui permet, le cas échéant, de former un recours ou demander l'asile).

Ce jour franc est désormais automatique pour les étrangers mineurs non accompagnés.

**Article 44, entrée en vigueur conditionnée par l'édiction d'un décret**

La loi garantit l'accès des journalistes aux zones d'attente et centres de rétention.

**Article 45, entrée en vigueur à une date qui sera fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016**

Habilite à accéder aux zones d'attente, en sus du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et des associations humanitaires, les associations « ayant pour objet d'aider les étrangers à exercer leurs droits ».

### III. INTEGRATION

**Article 1<sup>er</sup> de la loi, entrée en vigueur fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016**

Le contrat d'accueil et d'intégration est remplacé par le contrat d'intégration républicaine, dont voici les principales caractéristiques.

- L'Etat met, dans le pays d'origine, à la disposition de l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français une information, dans une langue qu'il comprend, sur la vie en France ainsi que sur les droits et devoirs qui y sont liés.
- L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage, via la conclusion d'un contrat d'intégration républicaine, qui remplace le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et le CAI Famille, dans un « parcours personnalisé d'intégration républicaine » qui comprend notamment une formation civique et linguistique.
- Ce contrat s'applique aux primo-arrivants, y compris les étrangers s'étant vus reconnaître le statut de réfugiés ou ayant obtenu la protection subsidiaire. Sont dispensés de la signature de ce contrat, notamment, les étrangers titulaires des titres de séjour « visiteur », « étudiant », « stagiaire », « travailleur temporaire » et « étranger malade ».

Un décret va préciser les conditions d'application de cet article.

L'assiduité et le sérieux de la participation à ce contrat, ainsi que le fait de ne pas avoir manifesté un rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République, sont des conditions de délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle.

***Article 2 de la loi, entrée en vigueur conditionnée par l'édition d'un décret***

L'article L. 314-2 du CESEDA prévoit actuellement que la délivrance d'une carte de résident est conditionnée par l'intégration dans la société française, notamment une connaissance « suffisante » de la langue française ; en pratique, le niveau A1.1 du cadre européen de référence pour les langues (CECR) est exigé. Cet article prévoit que, désormais, le demandeur devra avoir une connaissance de la langue française « au moins égale à un niveau définit par décret ». Il ressort de l'étude d'impact que le niveau requis sera le niveau A2 du CECR ; l'exigence de connaissance de la langue française est donc renforcée.

## IV. TITRES DE SEJOUR

### **1) LES TITRES DE SEJOUR TEMPORAIRES**

#### **1.1. Etrangers victimes de violences**

- **Conjoints victimes de violences**

***Articles 15 et 16 de la loi, entrée en vigueur immédiate***

Les conjoints de français victimes de violences conjugales ou désormais familiales, qui ont rompu la vie commune en raison de ces violences, obtiennent de plein droit le renouvellement de leur carte de séjour.

Idem pour les conjoints entrés en France au titre du regroupement familial, à la différence près que le renouvellement de plein droit reste circonscrit aux violences conjugales, et n'est donc pas étendu aux violences familiales.

***Article 26 de la loi, entrée en vigueur immédiate, applicable aux demandes en cours***

Actuellement, l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de violences au sein du couple (conjoint, PACS ou concubin) a droit à un titre de séjour ; ce droit est étendu aux victimes de violences commises par un ancien conjoint, partenaire ou concubin.

- **Mariages forcés**

***Article 25 de la loi, entrée en vigueur immédiate, applicable aux demandes en cours***

Délivrance de plein droit d'une CST « vie privée et familiale » à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de la menace d'un mariage forcé ; renouvellement de plein droit de cette carte tant que l'étranger continue à bénéficier d'une telle ordonnance.

### • Victimes de traite des êtres humains

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées modifie les dispositions du CESEDA (article L. 316-1 et suivants) relatives au droit au séjour des victimes de traite :

- l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions relatives à la traite des êtres humains ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, qui pouvait obtenir une carte de séjour temporaire d'un an, l'obtient désormais de plein droit (sachant qu'en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné)
- une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée à l'étranger victime du proxénétisme qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

## 1.2. Etat de santé

### • Etrangers malades

**Article 13 3°, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, applicable aux demandes présentées après le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

La condition tenant à l'offre de soins dans le pays d'origine n'est plus « l'absence d'un traitement approprié » mais « l'impossibilité de bénéficier effectivement d'un traitement approprié eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé ». Cette modification marque un retour à la notion d'effectivité qui avait été supprimée par la loi Besson, et qui permet de prendre en compte les difficultés concrètes d'accès aux soins (prix, discriminations etc).

L'avis médical sur lequel le préfet s'appuie sera délivré, non plus par le MARS, mais par un collège de médecins du service médical de l'OFII (dans des conditions qui seront déterminées par décret). L'objectif est de « garantir l'homogénéité des décisions prises sur l'ensemble du territoire national ». Comme l'a souligné le Défenseur des droits, alors que les MARS sont sous la tutelle du ministère de la santé (objectif de protection de la santé), les médecins de l'OFII sont sous celle du ministère de l'Intérieur (objectif de gestion des flux migratoires).

L'applicabilité de ces dispositions est repoussée dans le temps : les premières décisions concernées seront édictées au premier semestre 2017.



En revanche, en vertu de l'article 57 I 3°, applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016, la protection contre une mesure d'OQTF concernera les étrangers malades ne pouvant effectivement bénéficier de soins dans leur pays d'origine. Il y a donc un décalage sur l'entrée en vigueur des dispositions portant respectivement sur le droit au séjour et la protection contre l'éloignement des étrangers malades, ce qui a pour conséquence de créer temporairement une catégorie de « ni » « ni ».

• **Parents d'enfants malades**

***Article 14 de la loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, applicable aux demandes présentées après le 1<sup>er</sup> janvier 2017***

Actuellement, l'article L. 311-12 du CESEDA prévoit la possibilité de délivrance d'une APS de 6 mois renouvelable, sans autorisation de travail, à l'un des parents d'un enfant malade.

La loi prévoit que :

- l'APS de 6 mois est délivrée de plein droit
- elle est délivrée aux deux parents d'un enfant malade ou aux titulaires de l'autorité parentale
- cette APS les autorise à travailler.

On note que les parents d'enfants malades ne bénéficieront toujours pas d'une carte de séjour VPF d'un an, alors que c'est pourtant le cas des étrangers majeurs malades (les mineurs malades sont donc moins bien protégés), et se trouvent de ce fait également exclus de l'accès à un titre de séjour pluriannuel.

Applicabilité également repoussée dans le temps.

**1.3. Salariés**

***Article 12 de la loi, entrée en vigueur à une date qui sera fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

Actuellement, ont accès à la carte de séjour « salarié » les titulaires de CDI ou de CDD de plus de 12 mois ; cette carte de séjour est d'une durée d'un an, et est renouvelée si la personne est involontairement privée d'emploi et tant que ses droits à indemnité courent.

La carte de séjour salarié est désormais réservée aux seuls titulaires d'un CDI. Les titulaires d'un CDD, quelle que soit la durée de leur contrat de travail, n'ont plus accès qu'à la carte de séjour « travailleur temporaire », dont la durée est calquée sur celle du contrat de travail.

Cette modification précarise le droit au séjour des étrangers titulaires de CDD. On notera l'absence de disposition relative à l'accès au séjour des travailleurs en situation irrégulière, dont la situation demeure donc régie par la circulaire Valls, non invocable devant les juridictions.

#### **1.4. Etudiants**

***Article 6 de la loi, entrée en vigueur à une date qui sera fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

L'accès à l'APS d'un an des étudiants titulaires d'un diplôme équivalent master, qui concernait les étudiants cherchant et exerçant un emploi en lien avec leur formation, est étendu aux mêmes étudiants qui justifient d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à leur formation ; l'accès à la carte pluriannuelle leur est aussi ouvert, sous réserve de viabilité de leur entreprise.

#### **2) La carte de séjour pluriannuelle**

***Article 17 de la loi, entrée en vigueur à une date qui sera fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

Au terme d'une première année de séjour régulier en France sous couvert d'un titre de séjour d'un an (carte ou visa), l'étranger peut se voir délivrer une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans, renouvelable, sous réserve du respect par l'étranger des conditions suivantes :

- assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et sérieux de sa participation au contrat d'intégration républicaine, et absence de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République
- continuer de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

Certaines cartes de séjour temporaire ne permettent pas d'accéder à un titre pluriannuel : il s'agit des cartes mention « visiteur », « stagiaire », « travailleur temporaire » et la carte VPF délivrée à l'étranger qui a déposé plainte pour des faits de traite des êtres humains. Sont aussi exclus les titulaires d'APS, on pense particulièrement aux parents d'enfants malades.

La durée de la carte de séjour pluriannuelle est en principe de 4 ans. Toutefois :

- pour les étudiants, elle est calquée sur la durée restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant
- pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les titulaires de cartes VPF en qualité de conjoint de français, parents d'enfant français, et au titre des attaches personnelles et familiales en France (L. 313-11 7°), sa durée est de deux ans
- pour les étrangers malades, la durée est calquée sur celle des soins

Il est possible de changer de statut au moment du passage à la carte pluriannuelle, sauf si le statut demandé est celui de salarié ou d'entrepreneur/profession libérale ; dans ce cas, l'étranger se voit

d'abord délivrer une nouvelle carte temporaire d'un an avant d'accéder, le cas échéant, à un titre pluriannuel.

Enfin, une carte de séjour pluriannuelle peut être délivrée dès la première admission au séjour s'agissant des titres de séjour « passeport talent » (ce titre de séjour nouvellement créé fusionne la carte bleue européenne et la carte « compétences et talents » et bénéficie aux étrangers hautement qualifiés) « travailleur saisonnier » (durée limitée à 3 ans, séjour en France limité à 6 mois par an), « salarié détaché ICT » (titre de séjour nouvellement créé délivré à l'étranger détaché pour occuper un poste d'encadrement supérieur ou apporter une expertise dans une entreprise du groupe qui l'emploie, durée limitée à 3 ans).

Au total :

- la consécration affichée d'une généralisation de la pluriannualité des titres de séjour se traduit par la mise en place d'un dispositif complexe, qui est tout sauf homogène et souffre de nombreuses exceptions
- comme le souligne le Défenseur des droits, alors que la carte de résident était perçue, au moment de sa création, comme un titre de droit commun permettant l'intégration, elle est maintenant le « couronnement » d'une intégration réussie ; la création de cette carte pluriannuelle, étape intermédiaire entre la CST temporaire et la carte de résident, témoigne une fois encore de cette évolution
- enfin, si la mise en place de cette carte pluriannuelle est censée stabiliser la situation des étrangers, son « pendant », à savoir les conditions de retrait de cette carte (voir développements au point suivant), remettent largement en cause cet objectif de stabilisation

**3) Délivrance, renouvellement et retrait des cartes de séjour temporaire et pluriannuelle**

***Article 10 II, entrée en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

Etend les faits passibles de poursuites pénales pouvant fonder un retrait de titre de séjour ; le retrait peut intervenir alors même que l'étranger n'a pas été condamné au pénal.

Les faits sont désormais les suivants : toute infraction en lien avec le trafic de stupéfiants, réduction en esclavage, traite des êtres humains, proxénétisme, recours à la prostitution de mineurs ou personnes vulnérables, exploitation de la mendicité, conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité, vol commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageur, demande de fonds sous contrainte, recel provenant d'infractions commises par un mineur sur lequel la personne a autorité (cette dernière infraction n'était pas un motif de retrait auparavant).

***Article 48 de la loi, entrée en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

Cet article instaure un « droit de communication » au bénéfice de l'administration. Ainsi, sans que s'y oppose le secret professionnel autre que le secret médical, l'administration peut, au moment de l'instruction d'une demande de délivrance ou de renouvellement de titre ou de contrôle en cours de validité du titre (voir ci-dessous article 9 de la loi), exiger les documents et informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations faites par l'étranger auprès de divers organismes tels que les autorités dépositaires de l'état civil, les organismes de sécurité sociale, les établissements scolaires, les établissements de santé, les établissements bancaires etc...

L'administration est tenue d'informer l'étranger de la teneur des renseignements ainsi recueillis en cas de retrait de son titre de séjour.

***Article 9 de la loi, entrée en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

L'administration peut vérifier à tout moment que l'étranger remplit toujours les conditions de délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire et procéder aux vérifications utiles, le cas échéant en convoquant l'étranger. Si l'étranger ne remplit pas les conditions, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut être retirée (en cours de validité), ou le renouvellement peut être refusé.

La décision de retrait ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure contradictoire, après que l'étranger ait été mis à même de présenter ses observations.

**Remarques (communes aux articles 9 et 48) :**

Ces dispositions ont pour effet, en pratique, de précariser le titre de séjour pluriannuel, qui peut être remis en cause à tout moment.

La possibilité de se défendre sur la teneur des informations recueillies au cours du contrôle n'est ouverte aux étrangers qu'en cas de retrait de leur titre, et non en cas de refus de délivrance ou de renouvellement, l'administration n'étant alors pas même tenue d'informer l'étranger de ce qu'elle a mis en œuvre son droit de communication.

Le secret professionnel - hormis le secret médical - n'est pas opposable à l'administration qui exerce son droit de communication.

Dans son avis émis le 21 mai 2015, la Commission nationale consultative des droits de l'homme craint que les contrôles conjugués à la généralisation de l'accès aux fichiers et des

échanges d'informations entraînent la possibilité d'une omniprésence administrative dans l'intimité et la vie privée des étrangers.

#### **4) La carte de résident**

***Article 21, entrée en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

Nouveau cas de délivrance de plein droit de la carte de résident à l'étranger titulaire d'une carte de séjour mention « retraité » qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal.

***Article 23, entrée en vigueur immédiate, applicable aux demandes en cours***

De plus, jusqu'ici délivrée à la discrétion du préfet, la carte de résident est désormais délivrée de plein droit :

- au conjoint et aux enfants d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial
- à l'étranger titulaire depuis 3 ans de CST « vie privée et familiale » en sa qualité de parent d'enfant français
- à l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition qu'il séjourne régulièrement en France et que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage

***Article 22, entrée en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

La carte de « résident longue durée-UE », dont les conditions de délivrance sont fixées par une directive européenne du 25 novembre 2003, sera, sous couvert de satisfaire aux conditions, délivrée non plus de manière discrétionnaire, mais de plein droit. Les conditions sont : 5 ans de séjour régulier (sauf sous couvert de certains titres de séjour) + ressources équivalentes au SMIC sauf les personnes titulaires de l'AAH et de l'allocation supplémentaire d'invalidité).

***Article 24 de la loi, entrée en vigueur immédiate, applicable aux demandes en cours***

La carte de résident permanent, à durée indéterminée, est délivrée « *de droit dès le second renouvellement de la carte de résident ou de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE »* », et également, « *même s'il n'en fait pas la demande* », à l'étranger de plus de 60 ans qui sollicite un premier renouvellement de sa carte de résident, sauf s'il est titulaire d'une carte « résident longue durée-UE ».

### **5) Le séjour à Mayotte**

L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du CESEDA est ratifiée (**article 64 de la loi**).

Pour rappel, cette ordonnance, prise suite à la départementalisation de Mayotte, prévoit des exceptions majeures au droit commun du CESEDA :

- Un titre de séjour délivré à Mayotte ne permet de circuler qu'à Mayotte
- Les jeunes entrés en France depuis leurs 13 ans n'ont accès à la carte VPF à partir de l'âge de 16 ans que si l'un de leurs parents réside régulièrement à Mayotte
- L'accès à la carte de résident des étrangers membres de famille d'un ressortissant français est soumis à des conditions de ressources
- En cas de refus d'entrée à Mayotte, l'étranger ne bénéficie pas du délai d'un jour franc lui permettant, le cas échéant, de contester ce refus d'entrée et son refolement

## **V. ELOIGNEMENT**

### **1) Délai de départ volontaire / risque de fuite**

**Article 27 I 3° b), entrée en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016**

Prévoit que le DDV -délai de départ volontaire- peut, a posteriori, faire l'objet d'une prolongation pour tenir compte de circonstances propres à chaque cas ; l'étranger doit être informé par écrit de cette prolongation.

**Article 27 I 3° d), entrée en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016**

Les cas dans lesquels le risque de fuite était automatiquement retenu (ce qui justifie l'absence de DDV, et a par ricochet un impact notamment sur la rétention, l'IRTF-interdiction de retour sur le territoire français- et le régime contentieux), deviennent des situations dans lesquelles le risque de fuite « peut être » regardé comme établi. Cette modification terminologique a pour objet d'introduire une marge d'appréciation pour l'administration.

Pour mémoire, les situations sont les suivantes :

- l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour

- l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour
- l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement
- l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
- l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage
- l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente

## **2) Interdiction de retour sur le territoire français**

***Article 27 I 4° de la loi, entrée en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

Désormais, l'OQTF sans DDV, ou précédée d'une OQTF non exécutée à l'issue du DDV, est systématiquement assortie d'une IRTF, sauf « circonstance humanitaire ». Sa durée maximale est de 3 ans.

Les autres OQTF continuent à pouvoir être assorties d'une IRTF, d'une durée maximale de 2 ans.

Une IRTF « sèche » de deux ans maximum peut aussi être prononcée à la suite d'une OQTF, si l'étranger n'a pas quitté le territoire dans le DDV qui lui était accordé.

### **Commentaires :**

Aucune précision sur les motifs « humanitaires » permettant de déroger à l'IRTF automatique.

Une IRTF est automatiquement prononcée en cas de non-exécution, dans le DDV, d'une précédente OQTF, et une IRTF sèche peut être édictée à l'issue du DDV, ce alors même que l'étranger aurait introduit un recours contentieux contre l'OQTF justifiant que, durant l'instruction de ce recours, il n'ait pas quitté le territoire.

Rien n'est prévu en cas de changement de la situation personnelle de l'étranger durant la durée de l'IRTF.

## **3) Interdiction de circulation**

***Article 28 de la loi, entrée en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

Cet article crée une interdiction de circulation sur le territoire français, d'une durée maximale de 3 ans, à l'encontre du ressortissant européen ayant fait l'objet d'une OQTF pour les motifs suivants :

- son séjour est constitutif d'un abus de droit (renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies, séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale)
- son comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société

Une demande d'abrogation n'est recevable que si la personne réside hors du territoire depuis au moins une année.

Comme l'indique le Défenseur des droits, il est difficile de ne pas considérer que ces dispositions visent les citoyens européens Roms.

#### **4) Assignation à résidence / Rétenion**

***Article 39 de la loi, entrée en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

Limite à un an la durée maximale de l'assignation à résidence prononcée à l'encontre d'un étranger qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays.

Cette limitation de durée ne vaut pas si une interdiction de retour ou de circulation est exécutoire.

***Articles 35 et 40 de la loi, entrée en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

La loi :

- reprend les cas dans lesquels l'assignation à résidence peut être prononcée (en alternative d'une rétention) à l'encontre de l'étranger pour lequel l'exécution de l'OQTF demeure une perspective raisonnable
- précise que si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite, une mesure de rétention peut être prise à son encontre



- précise que l'assignation peut être transformée en rétention, le cas échéant via une interpellation à domicile autorisée par le JLD -juge des libertés et de la détention-, si l'étranger ne présente plus de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite
- limite les cas dans lesquels un majeur accompagné d'un mineur peut être placé en rétention : non-respect des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation, fuite ou refus au moment de la mise à exécution de l'éloignement, ou encore « si, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention dans les 48 heures précédant le départ programmé préserve le mineur des contraintes liées aux nécessités de transfert ». Dans tous les cas, le placement en rétention n'est possible que dans un centre bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécialement destinées à l'accueil des familles

#### Commentaires :

Sauf erreur d'analyse, les cas dans lesquels l'administration peut recourir à la rétention sont exactement les mêmes qu'avant, la clé de voûte entre les deux systèmes de surveillance restant les garanties de représentation.

La seule amélioration concerne les mineurs, bien qu'il soit difficile de comprendre la phrase précitée relative aux « nécessités du transfert ».

#### **5) Nouveau régime contentieux**

##### ***Article 27 II de la loi, entrée en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

La contestation des OQTF et des décisions qui lui sont assorties (DDV -délai de départ volontaire-, IRTF -interdiction de retour sur le territoire français-, ICTF -interdiction de circulation sur le territoire français-, pays de destination) relèvent désormais de 3 régimes contentieux distincts :

- OQTF sans DDV : délai de 48 h pour introduire le recours, juge unique qui statue en urgence
- OQTF avec DDV, prononcée aux motifs tenant à l'entrée irrégulière, au maintien irrégulier au-delà de la durée de validité du visa, à l'absence de demande de renouvellement du titre de séjour, au rejet de la demande d'asile : délai de quinze jours pour introduire le recours, juge unique qui statue dans un délai de 6 semaines

- Autres OQTF avec DDV (refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, retrait d'un TS) : délai de trente jours pour introduire le recours, formation collégiale qui statue dans un délai de 3 mois
- En cas de placement en rétention, d'assignation à résidence ou de décision de maintien en rétention (demande d'asile formée en rétention), et si l'OQTF est notifiée en détention : le délai de recours devant le TA est réduit à 48 heures et un juge unique statue en urgence

La plupart des OQTF relèveront des deux premières catégories : délai restreint pour saisir le TA, généralisation du juge unique.

En cas d'assignation à résidence, le délai de recours contre l'OQTF et les décisions qui l'assortissent est de 48 heures, alors pourtant que, contrairement à un étranger retenu, un étranger assigné à résidence ne bénéficie pas de l'assistance juridique d'une association ; paradoxalement, l'étranger assigné à résidence est ainsi placé, du point de vue contentieux, dans une situation moins favorable que l'étranger retenu. L'article 41 de la loi prévoit seulement que l'étranger se voit remettre une information sur les modalités d'exercice de ses droits, sans ajouter que cette information doit être délivrée dans une langue comprise par l'intéressé.

***Article 33 de la loi, entrée en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

Désormais la décision de placement en rétention n'est contestable que devant le JLD, dans un délai de 48 heures, et le JLD est automatiquement saisi à l'issue des 48 premières heures de rétention pour se prononcer sur la prolongation de cette privation de liberté.

Le juge administratif demeure compétent en matière d'assignation à résidence et pour contrôler la légalité de la décision de maintien en rétention (cas de l'étranger qui demande l'asile en rétention et que l'administration décide de maintenir en rétention).

Cette « réinversion » de l'ordre d'intervention des juges était attendue, afin de mettre un terme aux situations (fréquentes) dans lesquelles l'étranger était éloigné avant d'avoir pu contester devant le JLD ses conditions d'interpellation et de privation de liberté. Le texte va plus loin encore en créant un recours direct devant le JLD au bénéfice de l'étranger.

## **6) Outre-mer**

En métropole, une OQTF ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de 48 heures ou, si un recours contentieux est introduit par l'étranger, avant que le tribunal administratif ait statué (recours suspensif).

Tel n'est pas le cas dans 5 territoires ultra-marins : Mayotte, Guyane, Saint Martin, Guadeloupe et Saint Barthélemy. Les étrangers n'ont donc pas un accès effectif au juge, alors que les éloignements prononcés dans ces territoires correspondent à environ la moitié de la totalité des éloignements (rien qu'à Mayotte, plus de 10 000 par an). Cette méconnaissance du droit au recours effectif a valu à la France une condamnation par la CEDH (affaire De Souza Ribeiro) en décembre 2012...

***Article 29 de la loi, applicable aux décisions prises à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016***

Dans ces territoires ultra-marins, l'OQTF ne peut désormais plus être exécutée d'office si l'étranger a introduit un référé-liberté ; l'exécution de la mesure d'éloignement est suspendue jusqu'à ce que le juge, soit rejette le recours par une ordonnance de tri (sans audience), soit se prononce sur le recours à l'issue d'une audience.

Ces dispositions ne semblent pas garantir totalement l'accès à un recours effectif :

- Un référé-liberté ne peut aboutir que s'il existe une situation d'urgence et une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (ce qui est différent d'un contrôle de légalité classique)
- Encore faut-il que l'étranger ait le temps et la possibilité matérielle de déposer un recours avant l'exécution de la mesure d'éloignement, ce qui est loin d'être évident, notamment à Mayotte où les mesures d'éloignement sont mises à exécution dans des délais très brefs

<b>VI. MESURES REPRESSIVES ET COERCITIVES</b>
---

**1) Interpellation à domicile**

***Article 34 II 1° de la loi, entrée en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016***

L'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention.

## **2) Contrainte policière**

**Article 34 I et II 6° de la loi, entrée en vigueur à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016**

Si l'étranger assigné à résidence :

- n'a pas déféré, sans motif légitime, à une demande de présentation aux autorités consulaires du pays dont il est raisonnable de penser qu'il a la nationalité, en vue de la délivrance d'un document de voyage
- n'a pas déféré aux convocations de l'autorité administrative et aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile (Dublinés)

l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche, le cas échéant à l'issue d'une interpellation à domicile autorisée par le JLD.

## **3) Pénalisation de nouveaux comportements**

La loi :

- crée un délit de fuite d'une zone d'attente ou d'un centre de rétention (**article 43, entrée en vigueur immédiate**)
- sanctionne pénalement le refus de se soumettre à la prise d'empreinte digitale ou à la photographie en cas de demande de titre de séjour ou d'éloignement (**article 46, entrée en vigueur immédiate**)
- rétablit le délit spécifique d'usurpation d'identité / faux et usage de faux destinés à entrer ou se maintenir sur le territoire Schengen ; les peines sont plus lourdes que celles infligées à ces mêmes délits commis sans lien avec l'entrée ou le séjour irréguliers (**article 53, entrée en vigueur immédiate**)

**I. VII. ENTREE EN VIGUEUR– TABLEAU RECAPITULATIF**

<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION IMMEDIATE</b>	
<b>ENTRÉE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le visa de plein droit pour les conjoints de Français et l'obligation de traiter dans les meilleurs délais les demandes de visas étudiants et conjoints de Français</li> <li>- La possibilité de regroupement familial pour les titulaires de l'allocation équivalent retraite ou de l'AAH ou pour les personnes de plus de 65 ans (résidant en France depuis 25 ans et justifiant d'un mariage d'au moins 10 ans)</li> </ul>
<b>PARENTS D'ENFANTS MALADES OU TITULAIRES DE L'AUTORITÉ PARENTALE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance d'une APS de plein droit aux deux parents d'enfant malade ou au titulaire de l'autorité parentale.</li> </ul>
<b>VICTIMES DE VIOLENCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le renouvellement de plein droit de la carte de séjour temporaire pour les conjoints de Français et les bénéficiaires du regroupement familial victimes de violences</li> <li>- La carte de séjour de plein droit pour les personnes sous ordonnance de protection suite à une menace de mariage forcé, tout comme les personnes sous ordonnance de protection du fait des violences exercées au sein du couple, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Renouvellement de plein droit tant que le bénéfice de l'ordonnance de protection est maintenu</li> <li>- La prise en considération des violences familiales pour la délivrance et le renouvellement du titre de séjour des conjoints de français</li> </ul>
<b>CARTE DE RÉSIDENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La carte de résident de plein droit pour les parents d'enfant français, les conjoints de Français et les bénéficiaires du regroupement familial venus rejoindre une personne ayant elle-même une carte de résident</li> <li>- La carte de résident permanent pour les personnes ayant déjà une carte de résident</li> <li>- La connaissance de la langue française pour l'accès à la carte de résident (mais niveau défini par décret)</li> </ul>

<b>CODE DU TRAVAIL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modifications des formulations dans le code du travail (« sans titre » devient « non autorisé à travailler »)</li> <li>- La dispense d'autorisation de travail pour les étrangers qui sont à l'étranger et viennent travailler moins de deux mois</li> </ul>
<b>ELOIGNEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La modification de la définition de la menace à l'ordre public pour l'édiction d'une OQTF visant les communautaires</li> <li>- Pays de destination : renvoi vers le pays de destination qui a délivré un document de voyage en cours de validité en application d'un accord ou arrangement de réadmission communautaire ou bilatéral. Si renvoi vers pays autre que celui de nationalité ou celui qui a délivré un document de voyage en cours de validité, accord de l'étranger nécessaire</li> </ul>
<b>ASSIGNATION À RÉSIDENCE / RÉTENTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La légalisation de pratique consistant à assigner à résidence (45 jours) à l'issue de la rétention</li> <li>- La possibilité d'accès des journalistes aux zones d'attente et aux centres de rétention est renvoyée à un décret pour les précisions.</li> </ul>
<b>SANCTIONS ET CONTRÔLES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le refus de se soumettre à la prise d'empreintes et de photo lors de la demande de titre de séjour, ou d'une mesure d'éloignement, peut désormais être puni d'un an de prison et 3750 euros d'amende.</li> <li>- Nouveau délit : utilisation d'un document identité appartenant à un tiers pour entrer, se maintenir, obtenir un titre = 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende. Idem pour le titulaire du titre qui a sciemment facilité. SI infractions commises de manière habituelle = 7ans de prison et 100 000 euros d'amende !</li> <li>- 3 ans d'emprisonnement : pour les personnes assignées par le JLD (en rétention) ne respectant pas les obligations (1 an et 3750 euros d'amende auparavant) et celles assignées 45 jours qui ne se rendent pas ou quittent le lieu d'assignation sans autorisation</li> <li>- Entreprises de transport qui débarquent illégalement des personnes : amendes augmentées</li> <li>- L'extension des contrôles d'identité facilités à la Martinique</li> <li>- Sur ordre du procureur, destruction véhicule ou embarcation utilisés pour entrer en Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, St-Barthélémy et St-Martin</li> </ul>
<b>ZONE D'ATTENTE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En zone d'attente, l'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut plus être rapatrié avant l'expiration d'un délai d'un jour franc.</li> </ul>
<b>A COMPTER D'UNE DATE FIXÉE PAR DÉCRET EN CE ET AU PLUS TARD LE 1ER JUILLET 2016</b>	

<b>ACCUEIL ET INTÉGRATION</b>	- Le parcours personnalisé et le contrat d'intégration républicaine (en remplacement du CAI)
<b>NATIONALITÉ</b>	- La nouvelle procédure de naturalisation pour les étrangers dont un frère ou une sœur a acquis la nationalité française par la naissance et la résidence en France
<b>A COMPTER D'UNE DATE FIXÉE PAR DÉCRET EN CE ET AU PLUS TARD LE 1ER NOVEMBRE 2016</b>	
<b>ENTRÉE</b>	- L'obligation de motivation de tous les refus de visas de long séjour - Le visa de long séjour valant titre de séjour « passeport talent »
<b>SÉJOUR</b>	- La carte pluriannuelle - La carte « passeport talent » - Le contrôle du maintien du droit au séjour - Les motifs de refus ou de retrait de titre - L'autorisation provisoire de séjour délivrée aux étudiants titulaires d'un diplôme équivalent au grade de master - La carte de séjour temporaire « stagiaire ICT » et « salariés détachés ICT » - La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle - La carte de résident de plein droit pour les personnes étrangères titulaires d'une carte « retraité » - La carte de résident de plein droit « longue durée UE »
<b>ÉLOIGNEMENT</b>	- Les nouvelles dispositions relatives aux OQTF et aux IRTF - Les mesures d'éloignement applicables aux citoyens de l'UE dont l'interdiction de circulation (à l'exception de l'OQTF fondée sur la menace à l'ordre public) - Procédure de réadmission d'un étranger ressortissant d'un État tiers à l'État membre de l'Union européenne l'ayant admis à entrer ou à séjourner sur son territoire - Remise à un autre État membre de l'Union européenne d'un étranger non communautaire bénéficiant d'un transfert temporaire intragroupe
<b>RÉTENTION</b>	- Le nouveau contentieux de la décision de placement en rétention - L'articulation rétention / assignation à résidence, le placement en rétention des mineurs - La modification du séquençage de la rétention administrative - La suppression du caractère exceptionnel de l'assignation à résidence ordonnée par le juge des libertés et de la détention (qui ne modifie pas grand-chose)

<b>ASSIGNATION À RÉSIDENCE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le recours à la force publique pour escorter une personne assignée à résidence auprès des autorités consulaires en vue de préparer son départ</li> <li>- Les nouvelles dispositions relatives à l'assignation à résidence 6 mois</li> <li>- L'assignation à résidence (45jours)</li> <li>- L'information des personnes assignées à résidence</li> </ul>
<b>ZONE D'ATTENTE</b>	- L'accompagnement juridique des étrangers placés en zone d'attente
<b>L'OBLIGATION DE COMMUNICATION</b>	
<b>S'APPLIQUENT AUX DÉCISIONS PRISES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2016</b>	
<b>ÉLOIGNEMENT</b>	<p>Le contentieux de l'éloignement (modifications apportées par le projet de loi aux articles L.512-1 et L.513-1)</p> <p>Le référé « suspensif » contre les mesures d'éloignement en Outre-mer</p>
<b>RÉTENTION</b>	<p>Le contentieux du placement en rétention et de l'assignation à résidence, la nouvelle compétence du JLD sur la décision de placement en rétention, les appels des ordonnances des JLD, le contentieux du maintien en rétention en cas de demande d'asile</p> <p>Le placement en rétention et la rétention de mineurs</p> <p>Le nouveau séquençage de la rétention (avec le rétablissement de l'intervention du JLD dans les 48heures suivant le placement en rétention)</p>
<b>ASSIGNATION À RÉSIDENCE</b>	<p>L'assignation à résidence (mesures qui fondent la décision) et le placement en rétention (comme alternative)</p> <p>L'information des personnes assignées à résidence</p>
<b>ENTRENT EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017</b>	
La plupart des dispositions relatives aux personnes étrangères malades et au transfert à l'OFII de l'avis médical (carte de séjour temporaire, carte pluriannuelle,...)	
<b>PLUSIEURS DISPOSITIONS N'ENTRERONT EN VIGUEUR À MAYOTTE QU'À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 (CIR, CARTE PLURIANNUELLE...)</b>	